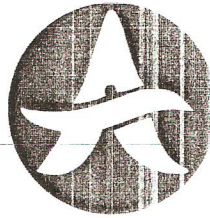


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Direction Générale



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

General Directorate

INSTRUCTION

Fixant les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des Licences, Certificats, Qualifications et Autorisations des Personnels Navigants de l'Aviation Civile prise en application de l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005



TABLE DES MATIERES :

- I- LES CONDITIONS DE DELIVRANCE INITIALE. **5 - 11**

- II- DELIVRANCE PAR EQUIVALENCE ET VALIDATION DE LICENCE. **11 - 16**

- III- PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DE LICENCES ET QUALIFICATIONS. **16 - 20**

- IV- RETRAIT OU SUSPENSION DE LICENCES, DE QUALIFICATIONS OU D'AUTORISATIONS. **20 - 22**



INSTRUCTION N° 000219 /CCAA/DG/DNA/SDNA/LPA du 07 SEP. 2006

Fixant les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des Licences, Certificats, Qualifications et Autorisations des Personnels Navigants de l'Aviation Civile prise en application de l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005.

Les documents et qualifications en rapport avec les Personnels Navigants (PN) définis dans les arrêtés ci-après :

- N° 00738/MINT du 07 Juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- N° 00736/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des Personnels Navigants de Cabine (PNC)
- N° 00734/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des Personnels Navigants de Cabine (PNC)
- N° 00728 /MINT du 07 Juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).

Sont délivrés, prorogés, renouvelés ou retirés suivants les procédures et aux conditions définies dans la présente instruction.

PREALABLES

- 1- Hormis les documents délivrés par équivalence, les Licences, qualifications et certificats ne peuvent être délivrés qu'aux postulants ayant été préalablement admis dans des centres

de formation agréés, acceptés ou exceptionnellement à l'issue d'une formation approuvée par la CCAA.

- 2- Dans le cas où la prise en compte d'un document ou d'un endossement délivré par une autre autorité membre de l'OACI est indispensable, la CCAA s'assurera par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, de son authenticité, de sa validité et de sa conformité à l'Annexe 1 de l'OACI, notamment en prenant contact avec l'autorité de délivrance.

- 3- Dans tous les cas, la validité d'une Licence est déterminée par la validité des qualifications et du certificat médical associés délivrés par l'autorité compétente correspondante.

9

I. LES CONDITIONS DE DELIVRANCE INITIALE

A- Licences pour membres d'équipage de conduite et de cabine

1- Carte de Stagiaire.

Nécessaire pour les catégories de personnes ci-après :

- Elève pilote ou Navigant Stagiaire n'étant déjà pas titulaire d'une Licence de Navigant.
- Personne titulaire d'une Licence d'une catégorie différente de celle pour laquelle elle suit un entraînement.
- Personne titulaire d'une Licence Etrangère ou Militaire de Navigant devant entreprendre un entraînement en vol sur un aéronef civil immatriculé au Cameroun.

Conditions d'obtention

Les conditions sont celles prévues par l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005 et le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Un certificat médical de classe 2 au moins, délivré par un Médecin examinateur agréé par la CCAA, ou de classe 1 pour les candidats à une licence professionnelle.
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou, du passeport avec visa adéquat ou une carte de résident pour les étrangers.
- Une lettre de motivation en français ou en anglais exposant les raisons de la demande.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires.
- deux photocopies d'identité format 4 x 4.
- Pour les mineurs, une autorisation écrite et légalisée des parents ou tuteurs légaux.

7

- un extrait de casier judiciaire n° 3 ou un document officiel équivalent en ce qui concerne les étrangers, pour les candidats à une licence professionnelle.

2- Licences privées et professionnelles

Les Licences ci-après :

- Licence de pilote privé, Licence de pilote professionnel, Licence de pilote de ligne (Avion et Hélicoptère)
- Licence de pilote de planeur, Licence de pilote de ballon libre, Licence de pilote de dirigeable, la Licence de Radionavigateur, la Licence de Mécanicien –Navigant, sont délivrées par le directeur Général de la CCAA aux conditions prévues par l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005. Le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
- Un certificat médical correspondant à la classe de la Licence sollicitée délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA.
- La carte de stagiaire ou éventuellement la Licence ayant permis au postulant de suivre son entraînement.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande.
- Son dossier de Formation complet comprenant les évaluations intermédiaires si nécessaire et l'attestation finale établie par le responsable du Centre d'entraînement agréé par la CCAA, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur
- Son carnet de vol arrêté par une personne habilitée (Instructeur, responsable de la formation)
- 2 photographies d'identité (format 4x4)
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires
- un Certificat ou une qualification de radiotéléphoniste

- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat ou une carte de résident pour les Etrangers.
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers pour les Licences professionnelles.

B- Certificat de sécurité et sauvetage.

Les conditions d'obtention sont celles prévues par l'arrêté n°00728/MINT du 07 Juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).

Le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Un Certificat Médical de classe 2 délivré par un Médecin Examineur agréé par la CCAA.
- Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité pour les Nationaux ou du Passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les étrangers.
- Son dossier de formation complet et une attestation délivrée par le responsable du centre de formation agréé par la CCAA précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par la réglementation en vigueur.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande.
- un relevé d'heures de vol arrêté par une personne habileté ou un exploitant.
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.
- 2 photographies d'identité format 4 x 4.
- une attestation d'un examinateur désigné pour l'épreuve de Natation précisant que le candidat a satisfait aux conditions règlementaires exigées.
- La carte de stagiaire correspondante.

✓

Tout postulant au CSS n'étant pas déjà titulaire d'une Licence de navigant professionnel désirant effectuer des vols en vue de la formation pratique nécessaire à l'expérience minimale indispensable à la délivrance du CSS doit être détenteur d'une carte de stagiaire.

C- Attestation d'aptitude professionnelle

Document tenant lieu de Licence pour le personnel Navigant de Cabine et dont les privilèges et conditions de délivrance sont précisés par l'arrêté n°00736/MINT du 07 Juin 2005.

Pour son obtention, le candidat doit en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
- Son certificat de sécurité et sauvetage.
- un relevé d'heures de vol arrêté par une personne habileté faisant ressortir qu'il a accompli le temps de vol et le nombre d'étapes minimales exigés par la réglementation en vigueur en fonction sécurité sauvetage.
- Une attestation signée de l'Instructeur chargé de sa formation opérationnelle attestant sa compétence eu égard aux conditions définies par la réglementation en vigueur ou d'un Examineur désigné par la CCAA.
- un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité.
- Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité pour les Nationaux ou, Passeport avec Visa adéquat ou carte de résident pour les étrangers.
- une carte de stagiaire.
- 2 photographies d'identité format 4 x 4.
- un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.

Dans la pratique, le certificat d'aptitude professionnel est délivré concomitamment avec la première qualification de type d'un

+

PNC stagiaire titulaire du CSS et d'un certificat d'aptitude physique et mentale adéquat en état de validité.

D- Qualifications de type, de classe, d'instructeur, d'Examineur et de vol aux instruments.

PREALABLES :

Les pilotes d'hélicoptère et les Mécaniciens Navigants ne bénéficient que de qualifications de type, en ce qui concerne leurs compétences relatives à la conduite d'un genre particulier d'aéronef.

- 1- Les qualifications de classe, de type, d'instructeur, d'Examineur et de vol aux instruments sont délivrées aux Membres d'équipages de conduite, Conformément à l'arrêté 0738/MINT du 07 Juin 2005. En outre, le postulant doit déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :
 - Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
 - La Licence en Etat de validité
 - Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé qui a conduit son instruction précisant que le candidat a rempli toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants.
 - le reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.
 - Son carnet de vol arrêté par le responsable du Centre d'instruction ou l'instructeur habilité qui a conduit sa formation.
- Les Licences de pilote de ligne ne font pas ressortir la qualification de vol aux instruments, celle-ci faisant partie intégrante de la Licence elle-même.

+

- 2- Les qualifications de type, d'instructeur et d'examineur sont délivrées aux personnels navigants de Cabine conformément aux prescriptions de l'arrêté n°00736/MINT de 07 Juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle...

Le postulant doit en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Son certificat d'aptitude professionnelle en état de validité.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.
- une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par la CCAA qui a conduit son instruction précisant que le candidat remplit toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée, et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants.
- Son carnet de vol arrêté par le responsable de l'organisme de formation ou l'instructeur habilité qui a conduit son instruction.

E- AUTORISATIONS

Les autorisations prévues au chapitre 1.2.1.8 alinéa a, b, c, d, e de l'arrêté n°00738/MINT et au chapitre 2.1.4 de l'arrêté N°00728/MINT sont délivrées au détenteur d'une Licence appropriée ou de l'attestation d'aptitude professionnelle pour les PNC sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
- le reçu de paiement des droits d'Etablissement réglementaires.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande
- une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité ou, du Passeport pour les Etrangers.

+

